

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 42 Rect.

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, MM. Meyer, Suguenot, Villain, Mme Boutin, MM. Dupont-Aignan, Bourg-Broc, Lasbordes, Feneuil, Mach, Heinrich, Bignon, Jacque, Deprez, Audifax, Raison, Michel Voisin, Mme Colot, MM. de Gaulle, Huyghe, Couve, Spagnou, Lefranc, Binetruy, Balkany et Remiller

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 141-17 du code du travail, il est inséré un article L. 141-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-18.* – L'employeur ne peut se prévaloir des stipulations d'un contrat de travail conclu à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à dissuader les employeurs de recruter des salariés à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire. Les clauses du contrat de travail conclu à l'issue de telles enchères ne seraient opposables ni au salarié ni aux organismes sociaux, ni aux services fiscaux.